

Direction générale des douanes et droits indirects

Tableau récapitulatif des documents à détenir au cours du transport dans l'UE de tabacs manufacturés.

Type de personne détenant le tabac	Nature du transport ou de la détention	Justificatif(s) à détenir au cours du transport (quelle que soit la quantité)
	<u>Transport pour besoins propres</u>	PAS DE JUSTIFICATIF À PRÉSENTER
Particulier	Envoi par la voie postale	<p>DEUX JUSTIFICATIFS À PRÉSENTER selon le cas :</p> <p>- <u>Réglementation fiscale</u> (Articles 32 et 33 directive 2008/118 + article 302 M du CGI si les taxes ont été payées sur les tabacs) : document d'accompagnement simplifié (cliquer pour accéder au formulaire). Ce document est à joindre obligatoirement.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>- <u>Réglementation douanière</u> (Article 215 CDN) : justificatif de l'origine communautaire du tabac (ex: facture). Ce justificatif ne doit être joint que dans le cas où les tabacs transportés par le particulier ne sont pas revêtus des marques et mentions réglementaires prévues à l'article 56 AQ de l'annexe IV du CGI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pays de fabrication ou la mention « fabriqué en UE » (ou Union Européenne) - le fournisseur - le nombre de pièces en chiffres (cigares, cigarillos, cigarettes) ou le poids net en grammes et en chiffres (tabac à fumer, à priser ou à mâcher) - l'indication « vente en France », « vente en France (Corse) », « vente en France (DOM) », selon le cas. Si le tabac est exporté, doit figurer la mention « exportation » ou la désignation du pays de destination - le numéro du lot ou un équivalent

Ce tableau est un document simplifié qui reprend des éléments communiqués à titre strictement informatif. Il ne se substitue pas aux textes applicables.